



Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords



Arrêté n° 2014-A-02

Enquête Publique pour une procédure de Déclaration de Projet avec Mise en compatibilité du PLU de Sallanches : passerelle de Luzier

Le Président du SM3A,

Vu la loi du 12 juillet 1983 dite loi Bouchardeau (art L 123-1 du code de l'environnement) qui stipule qu'une opération qui, en raison de sa nature, de sa consistance ou du caractère des zones concernées, est susceptible d'affecter l'environnement, doit donner lieu à enquête publique et considérant que le projet de passerelle de Luzier appartient à la catégorie des projets public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, c'est-à-dire d'une opération nécessairement publique.

Vu l'article L 126-1 du code de l'environnement qui stipule que le projet doit remplir les deux conditions cumulatives énoncées ci-dessus pour qu'il y ait Déclaration de Projet :

Vu l'Article L122-16-1 et 1123-14-2 du code de l'urbanisme qui précise que ce type de projet est soumis à une enquête publique réalisée par le président de l'établissement public.

Vu l'article L123-14 du code de l'Urbanisme Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Vu l'article L300-6 du code de l'urbanisme qui précise que les collectivités territoriales peuvent, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement.

VU la délibération n°51-1 du Conseil syndical en date du 14 juin 2008, qui désigne Martial Saddier président du SM3A ;

Vu la délibération n°74-9 du Conseil syndical du SM3A en date du 1^{er} juillet 2013 relative à la construction de la passerelle sur le Torrent de Luzier pour le lancement de la procédure de déclaration de projet

Vu la décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 28 février 2014 portant désignation du commissaire enquêteur

ARRETE :

Article 1 : objet et dates de l'enquête portant sur la déclaration de projet

Il sera procédé à une enquête publique du **mardi 3 juin au jeudi 3 juillet 2014 inclus** dans la commune de Sallanches sur la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Sallanches pour le projet de passerelle de Luzier.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et siège de l'enquête

Est désigné par le Président du tribunal administratif de Grenoble en qualité de commissaire enquêteur titulaire :

- Monsieur Jean Paul BRON, Directeur des Services Techniques Territoriaux

Et en tant que commissaire enquêteur suppléant :

- Madame Colette FINAS, commissaire de police retraitée

Le siège d'enquête est fixé à la mairie de SALLANCHES où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 3 : Durée de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête, sera ouvert par Monsieur le Président du SM3A et paraphé par le commissaire enquêteur. Le dossier soumis à enquête comprendra notamment : une notice explicative de la déclaration de projet avec une étude environnementale annexée et son résumé non technique ainsi que le procès-verbal d'examen conjoint et les avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées.

Un dossier sera déposé à la mairie de Sallanches (siège de l'enquête) pendant 31 jours, du mardi 3 juin au jeudi 3 juillet 2014, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie soit du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le samedi de 9h à 12h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur : Monsieur le commissaire enquêteur Jean Paul BRON – Mairie de Sallanches – 30, quai de l'hôtel de Ville – 74700 SALLANCHES.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : recueil des observations du public

Monsieur le Commissaire Enquêteur recevra les observations faites sur le Déclaration de Projet les :

- Mardi 3 juin 2014 de 9h à 12h
- Samedi 21 juin 2014 de 9h à 12h
- Jeudi 3 juillet 2014 de 14h à 17h

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur puis aussitôt mis à sa disposition avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée dans les locaux du SM3A et dans la mairie concernée.

Article 6 : diffusion du rapport et des conclusions au commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant une année :

- En mairie de Sallanches aux heures d'ouverture habituelle de la mairie soit du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, et le Samedi de 9 h à 12 h
- Dans les locaux du SM3A (300 chemin des prés moulins, 74800 Saint Pierre en Faucigny), aux heures d'ouverture habituelle des bureaux soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Article 7 : Mesures de publicité

Un avis d'enquête, établi par le SM3A, sera affiché notamment sur le tableau d'affichage de la mairie de la commune de Sallanches ainsi qu'au siège du SM3A, au moins 15 jours avant la date d'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins du SM3A, à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera également déposé sur les sites internet respectifs du SM3A (www.riviere-arve.org) et de la mairie de Sallanches (www.sallanches.fr).

Cet avis sera en outre inséré par le SM3A en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département (le Dauphiné Libéré et le Messenger), 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de Sallanches (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 8 : Notification

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville
- Monsieur le Président de du tribunal administratif de Grenoble
- Monsieur le Maire de Sallanches
- Monsieur le Commissaire enquêteur
- Monsieur le Commissaire enquêteur suppléant

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 7 mai 2014,

Le Président
Martial SADDIER

